



STATUTS

« SOLINERGY »

FONDS DE DOTATION

REGI PAR LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008

MIS A JOUR PAR DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 28 JUILLET 2020

ARTICLE I - DENOMINATION

Le fonds de dotation, ayant pour dénomination « Solinergy », est régi par l'article 140 de la loi de Modernisation de l'Economie n° 2008-776 du 4 août 2008 publiée (Journal Officiel du 5 août 2008), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET ET MOYENS

2.1. Objet

Le fonds de dotation « Solinergy » a pour objet de conduire et de soutenir des activités d'intérêt général présentant à la fois un caractère social et un objectif de défense de l'environnement naturel en favorisant en particulier les économies d'énergie.

2.2. Moyens

A cette fin, il pourra notamment :

- créer, mener ou soutenir des actions d'intérêt général destinées à lutter contre la précarité énergétique, et notamment subventionner des opérations de repérage, d'accompagnement et de formation des ménages modestes habitant des bâtiments peu performants énergétiquement et affectant une part importante de leurs revenus disponibles au chauffage de leur habitation ;
- favoriser ou soutenir les économies d'énergie, le développement des énergies nouvelles et des mesures destinées à préserver l'environnement dans une optique de développement durable au bénéfice de la collectivité ;
- développer des partenariats avec tout organisme notamment d'intérêt général ou d'utilité publique développant des activités similaires ou connexes ;
- soutenir tout organisme d'intérêt général poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet ;
- soutenir et contribuer à développer le mécénat de compétences en mettant en lien des mécènes avec des acteurs de terrain menant des missions d'intérêt général liées plus particulièrement à la lutte contre la précarité ;
- éditer un journal, une revue, des ouvrages et, plus généralement, tout écrit en rapport avec son objet ;
- créer et animer un site internet en rapport avec son objet ;
- organiser des évènements, colloques en rapport avec son objet,
- et plus généralement, toutes opérations de quelle que nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 33 avenue du Maine, BP 195, 75755 Paris Cedex 15.

Il peut être transféré en tout endroit en France par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE - 4 DUREE

Le fonds de dotation « Solinergy » est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 - DIRIGEANTS

5.1 Sont susceptibles d'appartenir au Conseil d'Administration ou à l'un des comités du fonds de dotation, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes (physiques ou morales, société commerciale ou collectivité, organisme sociétal ou associatif...) qui, par une action volontaire ou incitative décident d'affecter du temps, des biens, des droits ou des ressources à la réalisation de l'action d'intérêt général et à but désintéressé du Fonds telle qu'elle a été définie à l'article 2 ci-dessus.

5.2 Comités Ad Hoc

Outre le comité consultatif d'investissement (cf. article 9), le Conseil d'Administration peut créer tout comité en vue de l'assister pour l'administration et la gestion du fonds de dotation (Comité des Donateurs, comité d'experts, Comité de Partenaires, etc.).

Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération du Conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

5.3 Directeur Général

Le Conseil désigne un Directeur Général non administrateur qui assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général est chargé :

- de diriger le fonds de dotation « Solinergy » et son personnel ;
- d'établir le rapport d'activités du fonds de dotation et de le présenter ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels à l'approbation du Conseil d'Administration pour dépôt en Préfecture dans les six mois suivant l'expiration de l'exercice (sauf ordonnance exceptionnelle de l'Etat).

Le rapport d'activité contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions ainsi que leurs montants ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août

1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

- la liste des libéralités reçues.
- de préparer et exécuter le budget du Fonds de dotation ;
- d'assurer le fonctionnement du Fonds de dotation ;
- De faire connaître, dans les 3 mois, à l'autorité administrative tous les changements survenus au sein du fonds de dotation, notamment les changements de membres et les changements d'adresse du siège social. Les modifications des statuts du fonds seront déclarées et rendues publiques à la préfecture du département dans le ressort duquel Solinergy a son siège social.
- D'assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administrateur et de fournir à cet effet l'ensemble des éléments et informations nécessaires au vote des délibérations.

Les attributions du Directeur Général peuvent être étendues par délibération du Conseil d'Administration.

Article 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois (3) personnes.

Les administrateurs sont désignés, par cooptation, à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs dont le mandat n'est pas arrivé à échéance, pour une durée de trois (3) ans.

Le mandat des administrateurs désignés est renouvelable. Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes règles de majorité que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou d'exclusion d'un administrateur prononcée par le Conseil (dans le respect du principe du contradictoire, l'administrateur concerné ayant été préalablement invité à fournir ses explications orales ou écrites), il sera pourvu à son remplacement par l'ensemble des autres administrateurs dans les six (6) mois. Les fonctions de ce nouvel administrateur prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration désigne en son sein le Président, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois (3) ans.

Le Conseil peut désigner en son sein ou non un Trésorier, un Secrétaire ; ces fonctions étant facultatives et éventuellement cumulatives.

6.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du fonds de dotation « Solinergy », et selon les cas avec le soutien d'un Comité Consultatif d'Investissement, composé de personnes qualifiées extérieures au Conseil d'Administration chargé de proposer la politique d'investissement (cf. article 10 ci-après).

Le Président est doté du pouvoir de représenter le fonds de dotation « Solinergy » dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment le pouvoir d'ester en justice au nom du fonds de dotation « Solinergy ».

S'ils sont nommés, le Trésorier et le Secrétaire sont chargés d'établir chaque année des comptes comprenant au moins un bilan, un compte de résultat et une annexe simplifiée selon le nouveau Plan Comptable en exercice n°2018-06.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an sur convocation, par tout moyen (courrier, courriel), de son Président ou sur demande de la majorité de ses membres. Les convocations doivent être adressées 1 semaine au moins avant la date de tenue de la réunion du Conseil. Le délai de convocation peut éventuellement être réduit en cas d'accord de l'ensemble des administrateurs.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. La présence de la moitié au moins de ses administrateurs est requise pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises :

- à la majorité relative des administrateurs présents ou représentés en ce qui concerne le fonctionnement courant du fonds de dotation « Solinergy ». En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant les choix des projets soutenus par le fonds de dotation « Solinergy ».
- à la majorité des 2/3 des administrateurs présents ou représentés pour ce qui est relatif à la structure même du fonds de dotation « Solinergy » (nouvel administrateur, modification des statuts, dissolution...).

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une seule procuration par personne.

Ne peuvent faire l'objet d'un vote que les questions ayant été énoncées à l'ordre du jour figurant sur la convocation sauf accord à l'unanimité des administrateurs.

En cas d'absences répétées supérieures à trois séances sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration pourront être déclarés démissionnaires d'office.

6.3 Délibération par voie de visioconférence ou de télécommunication

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, les administrateurs peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, selon les prescriptions réglementaires, y compris la séance relative à l'approbation des comptes annuels.

6.3 Délibérations

Après chaque Conseil d'Administration, le secrétaire de séance établit le procès-verbal qui est validé par le Président et adressé par voie électronique dans les cinq jours calendaires à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Le procès-verbal de la séance doit mentionner :

- l'identité des administrateurs votants comme non votants,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des administrateurs, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

6.4 Rôle et missions

Le Conseil d'Administration :

- arrête le programme d'actions du fonds de dotation « Solinergy » ;
- adopte le rapport qui lui est présenté annuellement sur la situation morale et financière dudit fonds ;
- adopte chaque année le rapport d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe simplifiée qu'il adressera à la Préfecture dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes sur les Comptes annuels de l'exercice clos de fin d'année ;
- vote le budget accepte les dons et legs et autorise les éventuelles acquisitions ou cessions de biens mobiliers ou immobiliers ;
- adopte le règlement intérieur (cf. article 14 ci-après) ;
- désigne les commissaires aux comptes ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- adopte toutes modifications des statuts et désigne les administrateurs, trésorier, secrétaire et Directeur Général du fonds.

ARTICLE 7 - DOTATION

A sa création, le fonds de dotation « Solinergy » a été composé d'une dotation initiale en capital de mille euros (1.000,00 €).

La dotation en capital est consommable.

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 9 - COMITE CONSULTATIF D'INVESTISSEMENT

En application du décret 2009-158 du 11 février 2009, pris en son article 2, lorsque le montant de la dotation excède un million d'euros (1.000.000,00 €), le fonds de dotation « Solinergy » doit instituer, auprès du Conseil d'Administration, un Comité Consultatif d'Investissement, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Ce Comité Consultatif d'Investissement peut proposer des études et des expertises.

Pourront faire partie de ce Comité sur décision du Conseil d'Administration, les membres des autres comités spécifiques et toute personne (autre que les administrateurs) dont l'expertise sera utile au fonds de dotation.

ARTICLE 10 - CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION - RESSOURCES

La dotation du fonds de dotation « Solinergy » pourra être complétée par :

- les dons d'entreprises affectés à la dotation,
- les subventions publiques dans le respect des conditions requises à leur versement,
- les donations (actes à titre gratuit conclu entre vifs devant Notaire),
- les legs,
- les dons manuels,
- les contributions aux programmes d'accompagnement de lutte contre la précarité énergétique portés par Solinergy.

Les ressources du fonds de dotation « Solinergy » sont celles légalement autorisées.

Solinergy dispose librement de ces fonds dans la limite de son objet.

La gestion financière du fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 11 - DETENTION DE BIENS

Le fonds de dotation « Solinergy » peut détenir des biens et droits de toute nature, et notamment les biens suivants :

- tout bien meuble (équipements de bureaux, véhicules, appareils de téléphonie ...),
- tout bien immeuble,
- toute participation sociale dans des structures sociétales ou associatives diverses.

ARTICLE 12 - DIRIGEANTS DE DROIT, GESTION DESINTERESSEE ET SALARIES

Les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités exercent leur activité au sein du Fonds à titre bénévole.

Le Conseil d'Administration peut embaucher toute personne dans le cadre de la réalisation de l'objet du fonds de dotation « Solinergy ».

Les frais engagés par les membres du Conseil d'Administration et les membres des Comités dans l'exercice de leurs fonctions au sein du fonds de dotation « Solinergy » peuvent donner lieu à un remboursement sur stricte présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 - CONTROLES

Conformément aux dispositions légales, l'activité et le fonctionnement du fonds de dotation « Solinergy » fera l'objet d'un contrôle de sa gestion.

A ce titre, le Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes et, le cas échéant, un Comité Consultatif d'Investissement participeront à la régularité de son fonctionnement.

Ainsi, le fonds de dotation « Solinergy » adresse chaque année, à la Préfecture du ressort dans lequel il a son siège social, un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Le fonds de dotation « Solinergy » doit nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce, dès lors que le montant total des ressources dépasse dix mille euros (10.000,00 €) en fin d'exercice.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du fonds de dotation « Solinergy ».

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE DISSOLUTION

Le Président pourra procéder à la dissolution du fonds de dotation après accord à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

L'acte de dissolution du fonds de dotation « Solinergy » doit faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

ARTICLE 16 - SORT DU BONI DE LIQUIDATION

Après dissolution, le boni de liquidation éventuel sera dévolu à l'organisme choisi à la majorité absolue des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration, dans un délai maximum de six (6) mois. Etant précisé que conformément à la réglementation en vigueur cet organisme sera un autre fonds de dotation ou une fondation reconnue d'utilité publique ayant un but similaire.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en Préfecture, enregistrement ...), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Il est expressément stipulé que toute modification de la composition du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes est libre dans le respect des dispositions des articles 7 et 15 ci-dessus et qu'un tel changement ne constitue pas une modification statutaire.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du fonds de dotation « Solinergy » ou de sa liquidation, soit entre les administrateurs, les membres des Comités, les Président, Trésorier et Secrétaire et ledit fonds de dotation, soit entre ces personnes elles-mêmes, relativement aux projets définis par le fonds de dotation « Solinergy » ou à son fonctionnement même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social du fonds de dotation « Solinergy ».

Statuts adoptés initialement à Paris le 19 mai 2010,

Modifiés à Paris par les Conseils d'Administration du 28 décembre 2011, 28 janvier 2014, du 1^{er} février 2017 et du 28 juillet 2020.

Statuts signés le : 30/07/2020

Par le Président de Solinergy
Jean GAUBERT

DocuSigned by:

2603E92E36EB4D0...

Utzmann

Tresorier

DocuSigned by:

89172EF42B18476...